

ARRÊTÉ N°1226/2019 DU 11 OCTOBRE 2019

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°1693 DU 10 DÉCEMBRE 2018 À LA SAS « LIGNE VERTE »
PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE L'INTITULÉ DES ACTIONS ET DE LA PROLONGATION
DES DÉLAIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Local des Investissements – Titre V – Article 27 ;
- VU** la délibération n°18/2019 du 12 février 2019 relative à l'adoption de la partie agricole du plan territorial de l'agriculture durable, de l'alimentation et de la pêche ;
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 13 novembre 2018 relatif au projet d'achat de structures modulaires aménagées et équipées pour la création d'une exploitation de production végétale en hydroponie par la SAS « Ligne Verte » ;
- VU** l'arrêté n°1693 /2018 du 10 décembre 2018 ;
- VU** la demande de prolongation de l'arrêté n°1693 /2018 du 10 décembre 2018 par M Stéphane BRY en date du 1^{er} août 2019 et la CTAA du 02 septembres2019,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°1693/2018 prévoit que la subvention allouée et dans « le cadre du projet d'achat de structures modulaires aménagées et équipées pour la création d'une exploitation de production végétale en hydroponie » est modifié comme suit :

La Collectivité Territoriale décide d'allouer à la SAS « Ligne Verte » représentée par son gérant, M. Stéphane BRY, une subvention dans le cadre de la création d'une exploitation de production végétale en hydroponie, incluant les travaux de terrassement et de construction d'un bâtiment agricole ainsi que l'achat et l'installation d'une unité de production hydroponique au sein du dit bâtiment.

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté est modifié comme suit :

Intitulé de la dépense par actions	Dépenses prévisionnelles	Taux d'aide	Montant d'aide maximum
Aménagement d'un terrain, construction et aménagement d'un bâtiment d'exploitation de production végétale, achat et installation d'une unité de production hydroponique	245 000,00 €	22,12 %	54 200,00 €
Total des dépenses prévisionnelles	245 000,00 €	22,12 %	54 200,00 €

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Dans le 3^{ème} paragraphe il est stipulé que la structure dépose à la DTAM, au plus tard le 31 décembre 2019, pour le paiement du solde est remplacé par la date « au plus tard le 31 juillet 2020 »

Le reste de l'article reste inchangé

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté est modifié comme suit :

La fin de la mise en œuvre des actions prévue s'achever le 1^{er} octobre 2019 est remplacé par le 30 juin 2020.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 6 : Les autres dispositions décrites dans l'arrêté ci-dessus mentionné restent inchangées et s'appliquent.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 14/10/2019

Publié le 14/10/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Bernard BRIAND

Destinataires :

DTAM

Direction des Finances et des Moyens

Direction des Finances Publiques

Intéressé

Préfecture – Contrôle de la légalité

Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.